

Arrêt

n° 235 433 du 21 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem, 68/31,
1040 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 avril 2020 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *l'ordre de quitter le territoire ; pris par l'Office des Etrangers le 14 janvier 2020 et lui notifiée le 8 avril 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2020 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE loco Me M. SANGWA POMBO, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

Le requérant sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 14 janvier 2020, conformément au modèle de l'annexe 33bis, et motivé comme suit :

«

Article 61 § 1^{er}: Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : 5^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 [ou 240] crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue [respectivement] de sa cinquième [ou de sa sixième] année d'études ;

L'intéressé est arrivé en Belgique le 07.11.2013 afin d'entamer des études conformes à l'article 58. Il a pris les inscriptions suivantes : année préparatoire 2013-2014 en sciences de gestion dans l'enseignement universitaire puis bachelier en gestion des transports et logistique dans l'enseignement de promotion sociale. Le formulaire standard daté du 24 septembre 2019 atteste d'une inscription 2019-2020 à un volume de cours de 41 crédits. Contactées par l'Office des étrangers, les autorités académiques ayant délivré les 8 attestations d'inscription en bachelier (2014-2020) précisent que l'épreuve intégrée permettant d'obtenir le bachelier ne sera présentée qu'au début de l'année 2020-2021, en cas de réussite des unités de néerlandais. En conclusion, au terme de cinq années d'études de bachelier, l'intéressé n'a validé que 139 à 146 crédits du programme de bachelier qui en compte 180.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malie, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

»

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition : l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En l'espèce, le requérant justifie l'extrême urgence comme suit :

«

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37,530).

En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

La décision querellée consiste en un refus de prorogation du séjour étudiant pour l'année académique en cours c'est-à-dire 2019-2020, sous la forme d'un ordre de quitter le territoire.

En effet, l'ordre de quitter le territoire lui notifié pouvant être exécuté à tout moment, le requérant ne pourra pas achever son bachelier en gestion de transport et logistique, ni poursuivre un master l'année prochaine.

En outre, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, lequel recours concerne l'année académique 2019-2020, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps.

En effet, il peut être tenu, pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contexte de la migration atteint actuellement 450 jours (<http://www.rvvce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme>)

Au vu des circonstances, il faut que son recours soit traité dans les meilleurs délais afin de ne pas lui causer un préjudice grave et difficilement réparable à savoir la perte d'une année académique, la perte du titre de son séjour et la possibilité de travailler y afférent, la rupture de sa vie privée et familiale avec Mademoiselle avec laquelle il partage une vide famille depuis plusieurs mois ainsi que l'impossibilité de voir son enfant naître et de partager une vie de famille avec lui.

En outre, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la possibilité ou l'impossibilité de la poursuite d'études au pays d'origine, ou de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-avant, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. (Arrêt du CCE du 24 octobre 2019, nr 227.992).

Le requérant justifie parfaitement l'imminence du péril en démontrant en quoi la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude, comme cela a été enseigné par votre conseil (Arrêt du CCE 210.397 du 1.10.2013 et arrêt du 22.08.2019 n° 225 084)

Par ailleurs, le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH ; voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Par conséquent, l'extrême urgence est de la sorte suffisamment démontrée.

La procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

»

Il s'ensuit que le requérant conçoit un péril imminent en l'espèce dans une perspective d'éloignement du territoire, qui serait de nature à l'empêcher de préparer et de présenter les examens qui seraient éventuellement organisés prochainement.

Or, sur la base des explications données par le requérant, il n'est pas permis de considérer que la mesure d'éloignement prise à son égard serait, indépendamment d'une exécution forcée de celle-ci, susceptible de l'empêcher de présenter ses examens de fin d'année, de lui faire perdre le bénéfice de son année d'études en cours ou encore de compromettre celle-ci. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, le requérant souligne lui-même l'impossibilité de procéder à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement de l'acte attaqué étant donné la situation sanitaire engendrée par le virus covid-19.

Le requérant ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible au requérant d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par le requérant n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt, par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

P. HARMEL.